

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire
du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 13 décembre 1999, modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de _____ ;
VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;

SUR proposition du Chef du CPI de _____ ,

A R R Ê T É

- Article 1er - A compter du _____, M. _____ est engagé(e) en qualité de sapeur-pompier volontaire au Centre de Première Intervention de _____.
- Article 2 - L'intéressé(e) devra effectuer une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.
- Article 3 - Le Tribunal Administratif de DIJON peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Fait à _____, le _____

Le Maire

Observations :

L'autorité territoriale d'emploi (le Maire ou le Président) peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.
L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale, sous réserve de l'aptitude médicale.
Le sapeur-pompier volontaire est engagé pour une période de 5 ans, tacitement reconduite, sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions d'aptitude médicale et physique correspondant aux missions qui lui sont confiées.

Le sapeur-pompier volontaire qui souhaite résilier son engagement adresse sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autorité territoriale d'emploi dont il relève. La résiliation de l'engagement ne prendra effet qu'à la date à laquelle la démission sera acceptée expressément par le Maire ou le Président. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est regardée comme acceptée.